



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



15155303

Moniteur BELGE
18-10-2015

Déposé au greffe du Tribunal de commerce de Liège, division

Greffe

BELGISCH STAATSBAD

N° d'entreprise : 884.321.779

Dénomination

(en entier) : **Maison européenne pour le Rayonnement de la Citoyenneté**(en abrégé) : **M.E.R.C.I.**Forme juridique : **FOUNDATION D'UTILITE PUBLIQUE**Siège : **RUE DE LA PLAINE 11 6900 MARCHE-EN-FAMENNE**Objet de l'acte :Administrateur sortant au 1^{er} octobre 2014 :

- Alain DEWORME, Rue Seyler, 56, 6700 ARLON

Administrateur entrant au 1^{er} octobre 2014 :

- Nathalie HEYARD, chemin de la Rosière, 15 à 6750 – MUSSON

Suite au Conseil d'administration du 12 juin 2015, les statuts ont été modifiés tel que/les nouveaux statuts sont :

article 6 :

« Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fondation d'utilité publique. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Il peut notamment faire et passer des actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter la fondation en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et payer toutes sommes dues par la fondation, etc, ...

Le(la) président(e) du conseil d'administration nomme et révoque le personnel de la fondation.

Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la fondation par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur délégué cet effet.

Tous les actes qui engagent la fondation d'utilité publique sont, sauf procurations spéciales, signés par le président du Conseil d'administration et le trésorier de la fondation d'utilité publique qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature